

Recours introduit le 13 mai 2008 — Schröder/OCVV — Hansson (Sumost 01)

(Affaire T-177/08)

(2008/C 171/85)

Langue dans laquelle la requête a été déposée: l'allemand

Parties

Requérant: Ralf Schröder (Lüdinghausen, Allemagne) (représentants: M^{es} T. Leidereiter et W.-A. Schmidt, avocats)

Défendeur: Office communautaire des variétés végétales

Autre partie devant la chambre de recours: Jørn Hansson (Søndersø, Danemark)

Conclusions du requérant

- Annuler la décision de la chambre de recours du défendeur, du 4 décembre 2007 (A 005/2007);
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Titre de protection communautaire des obtentions végétales concerné: le titre couvrant le «Sumost 01» (numéro de demande 2001/1758).

Titulaire: le requérant.

Titre de protection communautaire des obtentions végétales invoqué à l'appui de l'opposition: le titre couvrant le «Lemon Symphony»

Titulaire: Jørn Hansson

Décision de l'Office communautaire des variétés végétales entreprise devant la chambre de recours: rejet de la demande de protection communautaire des obtentions végétales

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 59, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1239/95 ⁽¹⁾ en ce que le requérant n'a pas été régulièrement convoqué à la procédure orale;
- Violation de l'article 75 du règlement n° 2100/94 ⁽²⁾ en ce que la décision entreprise est fondée sur des motifs et des pièces sur lesquels le requérant n'a pas pu se prononcer;
- Violation des dispositions combinées de l'article 81, paragraphe 2, et de l'article 48 du règlement n° 2100/94 pour prétendue partialité d'un agent du défendeur dont les propos auraient servi dans la décision;
- Violation de l'article 60 du règlement n° 1239/95 en l'absence de décision officielle sur la mesure d'instruction consistant à entendre un agent du défendeur;

— Violation de l'article 62 du règlement n° 2100/94 pour appréciation insuffisante et erronée des faits intéressant le caractère distinctif;

— Violation de l'article 48 du règlement n° 2100/94 pour prétendue partialité d'un membre de la chambre de recours.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (JO L 121, p. 37).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1).

Pourvoi formé le 15 mai 2008 par Giuseppe Tiralongo contre l'ordonnance rendue le 6 mars 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-55/07, Tiralongo/Commission

(Affaire T-180/08 P)

(2008/C 171/86)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie demanderesse au pourvoi: Giuseppe Tiralongo (Ladispoli, Italie) (représentants: F. Sciaudone, avocat, R. Sciaudone, avocat, S. Frazzani, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie demanderesse au pourvoi

- Annuler l'ordonnance litigieuse, rendue le 6 mars 2008, dans l'affaire F-55/07 et renvoyer l'affaire au Tribunal de la Fonction publique aux fins d'une nouvelle décision statuant sur le fond, à la lumière des indications qui auront été fournies par le Tribunal de première instance;
- condamner la Commission aux dépens afférents à la présente procédure et à la procédure dans l'affaire F-55/07.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de ses conclusions, la demanderesse au pourvoi fait valoir ce qui suit:

- le Tribunal de la Fonction publique a appliqué de manière erronée la jurisprudence en matière d'autonomie des moyens du recours. Le juge de première instance a notamment appliqué à tort les principes jurisprudentiels applicables à la réparation d'un préjudice né d'actes illicites dans une hypothèse où le préjudice a au contraire été occasionné par des comportements illégaux;